

Décision n° 2013 - 673 DC

Loi relative à la représentation des Français établis hors de France

Consolidation et contexte normatif

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel

Sommaire

I. Code de l'action sociale et des familles	8
II. Code de l'éducation	9
III. Code de justice administrative	10
IV. Code électoral	11
V. Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger	36
VI. Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.....	44

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

Table des matières

I. Code de l'action sociale et des familles	8
Livre Ier : Dispositions générales.....	8
Titre II : Compétences.....	8
Chapitre Ier : Collectivités publiques et organismes responsables.....	8
Section 3 : Etat	8
- Article L. 121-10-1 (<i>modifié par l'article 57</i>).....	8
II. Code de l'éducation	9
Première partie : Dispositions générales et communes.....	9
Livre II : L'administration de l'éducation	9
Titre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.....	9
Chapitre IV : Les compétences des régions	9
Section IV : Formation professionnelle et apprentissage.....	9
- Article L. 214-12-1 (<i>modifié par l'article 57</i>).....	9
III.Code de justice administrative	10
Livre III : La compétence	10
Titre Ier : La compétence de premier ressort	10
Chapitre Ier : La compétence en raison de la matière	10
- Article L. 311-3 (<i>modifié par l'article 58</i>)	10
IV.Code électoral.....	11
Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux	11
Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.....	11
Chapitre Ier : Conditions requises pour être électeur (<i>mentionné par l'article 15 II</i>).....	11
- Article L. 1	11
- Article L. 2	11
- Article L. 5	11
- Article L. 6	11
Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités (<i>mentionné par l'article 15 II</i>).....	11
- Article L. 44	11
- Article L. 45	11
- Article L. 45-1	12
Chapitre V : Propagande (<i>mentionné par l'article 15 II</i>)	12
- Article L. 48-1	12
- Article L. 48-2	12

- Article L. 49	12
- Article L. 49-1	12
- Article L. 50	12
- Article L. 50-1	12
- Article L. 52-1	13
- Article L. 52-2	13
- Article L. 52-3	13
Chapitre V <i>bis</i> : Financement et plafonnement des dépenses électorales (<i>mentionné par l'article 48</i>)	13
- Article L. 52-4	13
- Article L. 52-5	14
- Article L. 52-6	14
- Article L. 52-7	15
- Article L. 52-8	15
- Article L. 52-9	16
- Article L. 52-10	16
- Article L. 52-11	16
- Article L. 52-11-1	17
- Article L. 52-12	18
- Article L. 52-13	18
- Article L. 52-14	19
- Article L. 52-15	19
- Article L. 52-16	20
- Article L. 52-17	20
- Article L. 52-18	20
Chapitre VI : Vote	20
Section 2 : Opérations de vote	20
- Article L. 54 (<i>mentionné par l'article 15 I et l'article 22 I</i>)	20
- Article L. 58 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>)	20
- Article L. 60 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>)	20
- Article L. 61 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>)	21
- Article L. 62 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>)	21
- Article L. 62-1 (<i>mentionné par l'article 15 II</i>)	21
- Article L. 62-2 (<i>mentionné par l'article 15 II</i>)	21
- Article L. 63 (<i>mentionné par l'article 15 I et l'article 51</i>)	21
- Article L. 64 (<i>mentionné par l'article 15 I et l'article 51</i>)	22
- Article L. 65 (<i>mentionné par l'article 15 I et l'article 51</i>)	22
- Article L. 66 (<i>mentionné par l'article 15 I et l'article 51</i>)	23
- Article L. 67 (<i>mentionné par l'article 15 I et l'article 51</i>)	23
- Article L. 68 (<i>mentionné par l'article 15 I et l'article 23</i>)	23

- Article L. 69 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>).....	23
Section 3 : Vote par procuration.....	23
- Article L. 71 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>).....	23
- Article L. 72 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>).....	24
- Article L. 73 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>).....	24
- Article L. 74 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>).....	24
- Article L. 75 (<i>mentionné par l'article 15 I et 53</i>).....	24
- Article L. 76 (<i>mentionné par l'article 15 I et 53</i>).....	24
- Article L. 77 (<i>mentionné par l'article 15 I et 53</i>).....	24
- Article L. 78 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>).....	24
Chapitre VII : Dispositions pénales (<i>mentionné par l'article 15 I</i>).....	25
- Article L. 86	25
- Article L. 87	25
- Article L. 88	25
- Article L. 88-1	25
- Article L. 89	25
- Article L. 90	25
- Article L. 90-1	26
- Article L. 91	26
- Article L. 92	26
- Article L. 93	26
- Article L. 94	26
- Article L. 95	26
- Article L. 96	26
- Article L. 97	27
- Article L. 98	27
- Article L. 99	27
- Article L. 100	27
- Article L. 101	27
- Article L. 102	27
- Article L. 103 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	27
- Article L. 104 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	28
- Article L. 105 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	28
- Article L. 106 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	28
- Article L. 107 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	28
- Article L. 108 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	28
- Article L. 109 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	28
- Article L. 110 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	29
- Article L. 111	29
- Article L. 113 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	29

- Article L. 113-1 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	29
- Article L. 114 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	30
- Article L. 116 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	30
- Article L. 117 (<i>mentionné par l'article 55</i>).....	30
- Article L. 117-1	30
Livre II : Election des sénateurs des départements	31
Titre IV : Election des sénateurs	31
Chapitre Ier : Mode de scrutin.....	31
- Article L. 295 (<i>mentionné par l'article 45</i>).....	31
Chapitre IV : Déclarations de candidatures.....	31
- Article L. 298 (<i>mentionné par l'article 46</i>).....	31
- Article L. 300 (<i>mentionné par l'article 46</i>).....	31
Chapitre V : Propagande	31
- Article L. 308-1 (<i>abrogé par l'article 59</i>).....	31
Chapitre VI : Opérations préparatoires au scrutin (<i>mentionné par l'article 49</i>)	32
- Article L. 309	32
- Article L. 310	32
- Article L. 311	32
Chapitre VII : Opérations de vote	32
- Article L. 313 (<i>mentionné par l'article 51</i>).....	32
- Article L. 314 (<i>mentionné par l'article 51</i>).....	32
- Article L. 314-1 (<i>mentionné par l'article 51</i>).....	33
Chapitre VIII : Contentieux.....	33
- Article L. 118-4 (<i>mentionné par l'article 15 I</i>)	33
Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France	33
- Article L. 330-1 (<i>mentionné par l'article 25 et l'article 40</i>).....	33
Section 1 : Liste électorale	34
- Article L. 330-2 (<i>mentionné par l'article 15 II</i>).....	34
- Article L. 330-4 (<i>mentionné par l'article 15 II, l'article 31, l'article 38 et l'article 54</i>)	34
Section 3 : Campagne électorale	34
- Article L. 330-6 (<i>mentionné par l'article 15 II</i>).....	34
Section 5 : Opérations de vote.....	35
- Article L. 330-12 (<i>mentionné par l'article 15 II</i>).....	35
Section 6 : Recensement des votes.....	35
- Article L. 330-14 (<i>mentionné par l'article 15 II</i>).....	35
Section 7 : Dispositions pénales.....	35
- Article L. 330-16 (<i>mentionné par l'article 15 I et l'article 55</i>).....	35

V. Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger 36

- ~~Article 1-A~~ (Abrogé par l'article 60 II B à compter du renouvellement général mentionné au second alinéa dudit article et, au plus tard, le 30 juin 2014) 36
- ~~Article 1~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 36
- ~~Article 1-bis~~ (Abrogé par l'article 60 II B à compter du renouvellement général mentionné au second alinéa dudit article et, au plus tard, le 30 juin 2014) 36
- ~~Article 1-quinquies~~ (Abrogé par l'article 60 II B à compter du renouvellement général mentionné au second alinéa dudit article et, au plus tard, le 30 juin 2014) 36
- ~~Article 2~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 37
- ~~Article 2-bis~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 37
- ~~Article 3~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 37
- ~~Article 4~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 37
- ~~Article 4-bis A~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 37
- ~~Article 4-bis~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 38
- ~~Article 5~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 38
- ~~Article 5-bis~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 38
- ~~Article 5-ter~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 39
- ~~Article 6~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 39
- Article 7 (Modifié par l'article 60 II B et l'article 60 II C) 39
- Article 8 (Modifié par l'article 60 II B et l'article 60 II C) 39
- ~~Article 8-bis~~ (Abrogé par l'article 60 II B) 40
- ~~Article 8-ter~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 40
- ~~Article 8-quater~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 40
- ~~Article 9~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 40
- ~~Article 10~~ (Abrogé par l'article 60 II C) 40
- Tableau n° 1 annexé à l'article 1er de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 40
- Tableau n° 2 annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 41

VI. Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs 44

TITRE II : Sénateurs représentant les Français établis hors de France 44

- ~~Article 12~~ (Abrogé par l'article 60 II D) 44

CHAPITRE Ier : Mode de scrutin. 44

- ~~Article 13~~ (Abrogé par l'article 60 II D) 44
- ~~Article 14~~ (Abrogé par l'article 60 II D) 44

CHAPITRE II : Déclarations de candidatures. 44

- ~~Article 15~~ (Abrogé par l'article 60 II D) 44
- ~~Article 16~~ (Abrogé par l'article 60 II D) 44
- ~~Article 17~~ (Abrogé par l'article 60 II D) 44
- ~~Article 18~~ (Abrogé par l'article 60 II D) 45

CHAPITRE III : Opérations préparatoires au scrutin.	45
- Article 19 (Abrogé par l'article 60 II D).....	45
- Article 20 (Abrogé par l'article 60 II D).....	45
CHAPITRE IV : Opérations de vote.	45
- Article 21 (Abrogé par l'article 60 II D).....	45
- Article 22 (Abrogé par l'article 60 II D).....	45
- Article 23 (Abrogé par l'article 60 II D).....	46
CHAPITRE V : Vote par procuration.	46
- Article 24 (Abrogé par l'article 60 II D).....	46
- Article 25 (Abrogé par l'article 60 II D).....	46
- Article 26 (Abrogé par l'article 60 II D).....	46
- Article 27 (Abrogé par l'article 60 II D).....	46
- Article 28 (Abrogé par l'article 60 II D).....	46

I. Code de l'action sociale et des familles

Livre Ier : Dispositions générales

Titre II : Compétences

Chapitre Ier : Collectivités publiques et organismes responsables

Section 3 : Etat

- **Article L. 121-10-1** (modifié par l'article 57)

Modifié par Ordonnance n°2005-461 du 13 mai 2005 - art. 2 JORF 14 mai 2005

Les actions menées à l'égard des Français établis hors de France en difficulté, en particulier les personnes âgées ou handicapées, relèvent de la compétence de l'Etat.

Ces personnes peuvent bénéficier, sous conditions, de secours et aides prélevés sur les crédits d'assistance aux Français établis hors de France du ministère des affaires étrangères, et d'autres mesures appropriées tenant compte de la situation économique et sociale du pays de résidence.

L'Assemblée des Français de l'étranger, la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, le ~~comité~~ **conseil** consulaire compétent sont consultés sur la politique d'aide sociale aux Français établis hors de France.

II. Code de l'éducation

Première partie : Dispositions générales et communes

Livre II : L'administration de l'éducation

Titre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales

Chapitre IV : Les compétences des régions

Section IV : Formation professionnelle et apprentissage

- **Article L. 214-12-1** (modifié par l'article 57)

Créé par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 9 JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les actions menées à l'égard des Français établis hors de France en matière de formation professionnelle et d'apprentissage relèvent de la compétence de l'Etat.

L'Assemblée des Français de l'étranger, la commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, le ~~comité~~ **conseil** consulaire compétent sont consultés sur la politique de formation professionnelle et d'apprentissage des Français établis hors de France.

III. Code de justice administrative

Livre III : La compétence

Titre Ier : La compétence de premier ressort

Chapitre Ier : La compétence en raison de la matière

- **Article L. 311-3** (modifié par l'article 58)

Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 11 JORF 22 février 2007

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :

1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;

3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 72,110,111,112,115,116,165,195 et 197 de la même loi organique ;

4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique ;

5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

6° Les élections au conseil territorial de Saint-Barthélemy, conformément à l'article LO 497 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 495 du même code ;

7° Les élections au conseil territorial de Saint-Martin, conformément à l'article LO 524 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 522 du même code ;

8° Les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article LO 552 du même code, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article LO 550 du même code ;

9° ~~Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;~~ **Les élections des conseillers et délégués consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ;**

10° Les consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.

IV. Code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre Ier : Conditions requises pour être électeur (*mentionné par l'article 15 II*)

- **Article L. 1**

Le suffrage est direct et universel.

- **Article L. 2**

Modifié par Loi n°70-596 du 9 juillet 1970 - art. 3 JORF 10 juillet 1970

Modifié par Loi n°74-631 du 5 juillet 1974 - art. 2 JORF 7 juillet 1974

Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

- **Article L. 5**

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 12 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.

- **Article L. 6**

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 160

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et d'inéligibilités (*mentionné par l'article 15 II*)

- **Article L. 44**

Modifié par Loi n°2000-295 du 5 avril 2000 - art. 1

Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

- **Article L. 45**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 181

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national.

- **Article L. 45-1**

Créé par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 1

Ne peuvent pas faire acte de candidature :

1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;

2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 et LO 136-3.

Chapitre V : Propagande (mentionné par l'article 15 II)

- **Article L. 48-1**

Créé par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 2

Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

- **Article L. 48-2**

Créé par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 3

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

- **Article L. 49**

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 4

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

- **Article L. 49-1**

Créé par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 5

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

- **Article L. 50**

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

- **Article L. 50-1**

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

- **Article L. 52-1**

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 6

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

NOTA: Loi 2001-2 2001-01-03 art. 23 II ; Les dispositions des deux dernières phrases du deuxième alinéa revêtent un caractère interprétatif.

- **Article L. 52-2**

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 JORF 22 juin 2004

En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

- **Article L. 52-3**

Créé par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 1 JORF 4 janvier 1989

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.

Chapitre V bis : Financement et plafonnement des dépenses électorales (mentionné par l'article 48)

- **Article L. 52-4**

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 11

Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée " le mandataire financier ". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses

antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

- **Article L. 52-5**

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 3 JORF 9 décembre 2003

L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat. Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient ; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.

L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.

Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net ne provenant pas de l'apport du candidat. Le solde doit être attribué, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

- **Article L. 52-6**

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 13

Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de la liste sur laquelle il figure.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.

Tout mandataire financier a droit à l'ouverture de ce compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire financier du candidat.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises. Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au mandataire et à la Banque de France pour information. Un délai minimal de deux mois doit être obligatoirement consenti au mandataire. En cas de clôture, le mandataire peut à nouveau exercer son droit au compte dans les conditions prévues au présent article. Dans ce cas, l'existence de comptes successifs ne constitue pas une violation de l'obligation de disposer d'un compte bancaire ou postal unique prévue au deuxième alinéa. Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont précisées par décret. Le contrôle du respect de ce droit est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.

Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

- **Article L. 52-7**

Créé par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 1 JORF 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990

Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord.

- **Article L. 52-8**

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 8

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

- **Article L. 52-9**

Créé par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 1 JORF 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990

Les actes et documents émanant d'une association de financement électoral ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

- **Article L. 52-10**

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 annexe II JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'association de financement électoral ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

- **Article L. 52-11**

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 112

Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

Fraction de la population de la circonscription :	Plafond par habitant des de pensés électorales (en euros) :			
	Election des conseillers municipaux :		Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour		
N'excédant pas 15 000 habitants :	1, 22	1, 68	0, 64	0, 53
De 15 001 à 30 000	1, 07	1, 52	0, 53	0, 53

habitants :				
De 30 001 à 60 000 habitants :	0,91	1,22	0,43	0,53
De 60 001 à 100 000 habitants :	0,84	1,14	0,30	0,53
De 100 001 à 150 000 habitants :	0,76	1,07	-	0,38
De 150 001 à 250 000 habitants :	0,69	0,84	-	0,30
Excédant 250 000 habitants :	0,53	0,76	-	0,23

Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 euros par candidat. Il est majoré de 0,15 euro par habitant de la circonscription.

Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. Il n'est pas procédé à une telle actualisation à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne.

NOTA: (1) : Décret 2009-1730 du 30 décembre 2009 art. 1 : Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par le coefficient de 1,23 pour les élections auxquelles les dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral sont applicables, à l'exception de celles des députés et des représentants au Parlement européen.

Décret 2008-1300 du 10 décembre 2008 art. 1 : Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés dans les départements et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est multiplié par le coefficient 1,26.

- **Article L. 52-11-1**

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 112

Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

- **Article L. 52-12**

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 10

Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.

Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture.

- **Article L. 52-13**

Créé par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 1 JORF 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990

Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-12 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

- **Article L. 52-14**

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 7 JORF 9 décembre 2003

Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

Elle élit son président.

Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

- **Article L. 52-15**

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 8 JORF 9 décembre 2003

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

NOTA: Dans sa décision n° 2011-117 QPC du 8 avril 2011 (NOR: CSCX1110037S), le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 52-15 du code électoral conforme à la Constitution.

- **Article L. 52-16**

Créé par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 1 JORF 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990

Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en oeuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

- **Article L. 52-17**

Modifié par Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 - art. 7

Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-8, effectué par la ou les personnes physiques concernées.

La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat.

- **Article L. 52-18**

Créé par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 1 JORF 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990

Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler.

Chapitre VI : Vote

Section 2 : Opérations de vote

- **Article L. 54** (mentionné par l'article 15 I et l'article 22 I)

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

- **Article L. 58** (mentionné par l'article 15 I)

Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 7 JORF 11 mai 1969

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

Article L59 En savoir plus sur cet article...

Le scrutin est secret.

- **Article L. 60** (mentionné par l'article 15 I)

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 6 JORF 4 janvier 1989

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

- **Article L. 61** (mentionné par l'article 15 I)

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

- **Article L. 62** (mentionné par l'article 15 I)

Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 9 JORF 11 mai 1969

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

- **Article L. 62-1** (mentionné par l'article 15 II)

Créé par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 7 JORF 4 janvier 1989

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

- **Article L. 62-2** (mentionné par l'article 15 II)

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 73 JORF 12 février 2005

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

- **Article L. 63** (mentionné par l'article 15 I et l'article 51)

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 8 JORF 4 janvier 1989 en vigueur le 1er janvier 1991

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

- **Article L. 64** (mentionné par l'article 15 I et l'article 51)

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 9 JORF 4 janvier 1989

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

- **Article L. 65** (mentionné par l'article 15 I et l'article 51)

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 10 JORF 4 janvier 1989

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 11 JORF 4 janvier 1989

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 12 JORF 4 janvier 1989

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isolaires.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

- **Article L. 66** (mentionné par l'article 15 I et l'article 51)

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

- **Article L. 67** (mentionné par l'article 15 I et l'article 51)

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

- **Article L. 68** (mentionné par l'article 15 I et l'article 23)

Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 14 JORF 11 mai 1969

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de l'article L0. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

- **Article L. 69** (mentionné par l'article 15 I)

Modifié par Loi 69-419 1969-05-10 art. 15 JORF 11 mai 1969

Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat.

Section 3 : Vote par procuration

- **Article L. 71** (mentionné par l'article 15 I)

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 9 JORF 9 décembre 2003

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

- **Article L. 72** (mentionné par l'article 15 I)

Modifié par Décret n°98-733 du 20 août 1998 - art. 30 JORF 22 août 1998

Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

- **Article L. 73** (mentionné par l'article 15 I)

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 14 JORF 4 janvier 1989 rectificatif JORF 14 janvier 1989

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

- **Article L. 74** (mentionné par l'article 15 I)

Modifié par Ordonnance 2003-1165 2003-12-08 art. 10 I, II JORF 9 décembre 2003

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 10 JORF 9 décembre 2003

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.

Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration.

Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

- **Article L. 75** (mentionné par l'article 15 I et 53)

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration.

- **Article L. 76** (mentionné par l'article 15 I et 53)

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

- **Article L. 77** (mentionné par l'article 15 I et 53)

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

- **Article L. 78** (mentionné par l'article 15 I)

Les différents envois recommandés, les avis et notifications adressés en application des dispositions de la présente section sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général

de l'Etat, qui rembourse au budget annexe des postes et télécommunications les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

Chapitre VII : Dispositions pénales (*mentionné par l'article 15 I*)

- **Article L. 86**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

- **Article L. 87**

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

- **Article L. 88**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

- **Article L. 88-1**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

- **Article L. 89**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

- **Article L. 90**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Sera passible d'une amende de 9 000 euros :

- Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

- Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

- **Article L. 90-1**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 75 000 euros.

- **Article L. 91**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 7 500 euros.

- **Article L. 92**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 15 000 euros.

- **Article L. 93**

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 JORF 4 janvier 1989

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

- **Article L. 94**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

- **Article L. 95**

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 JORF 4 janvier 1989

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

- **Article L. 96**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 7 500 euros si les armes étaient cachées.

- **Article L. 97**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

- **Article L. 98**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

- **Article L. 99**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

- **Article L. 100**

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

- **Article L. 101**

Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

- **Article L. 102**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 22 500 euros.

- **Article L. 103** (mentionné par l'article 55)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 22 500 euros.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

- **Article L. 104** (mentionné par l'article 55)

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de dix ans d'emprisonnement.

- **Article L. 105** (mentionné par l'article 55)

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

- **Article L. 106** (mentionné par l'article 55)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

- **Article L. 107** (mentionné par l'article 55)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

- **Article L. 108** (mentionné par l'article 55)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

- **Article L. 109** (mentionné par l'article 55)

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 JORF 4 janvier 1989

Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

- **Article L. 110** (mentionné par l'article 55)

Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

- **Article L. 111**

Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

- **Article L. 113** (mentionné par l'article 55)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

- **Article L. 113-1** (mentionné par l'article 55)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

I. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;

2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ou L. 308-1 ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

II. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

III. - Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

- **Article L. 114** (mentionné par l'article 55)

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

- **Article L. 116** (mentionné par l'article 55)

Modifié par Loi n°88-1262 du 30 décembre 1988 - art. 17 JORF 4 janvier 1989

Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

- **Article L. 117** (mentionné par l'article 55)

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 73

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109., L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

Les personnes physiques déclarées coupables du crime prévu à l'article L. 101 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

- **Article L. 117-1**

Créé par Loi 75-1329 1975-12-31 art. 12 JORF 3 janvier 1976

Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

Livre II : Election des sénateurs des départements

Titre IV : Election des sénateurs

Chapitre Ier : Mode de scrutin

- **Article L. 295** (mentionné par l'article 45)

Modifié par Loi n°2003-697 du 30 juillet 2003 - art. 6 JORF 31 juillet 2003

Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Chapitre IV : Déclarations de candidatures

- **Article L. 298** (mentionné par l'article 46)

Modifié par Loi n°2000-493 du 6 juin 2000 - art. 14

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

- **Article L. 300** (mentionné par l'article 46)

Modifié par Loi n°2004-404 du 10 mai 2004 - art. 8 JORF 11 mai 2004

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.

Une déclaration collective pour chaque liste est faite par un mandataire de celle-ci. Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.

Le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Chapitre V : Propagande

- **Article L. 308-1** (abrogé par l'article 59)

Modifié par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 20

~~Le chapitre V bis du titre Ier du livre Ier est applicable aux candidats aux élections sénatoriales.~~

~~Le plafond des dépenses pour l'élection des sénateurs est de 10 000 € par candidat ou par liste. Il est majoré de :~~

- ~~1° 0,05 € par habitant du département pour les départements élisant trois sénateurs ou moins ;~~
~~2° 0,02 € par habitant du département pour les départements élisant quatre sénateurs ou plus ;~~
~~3° 0,007 € par habitant pour les candidats aux élections des sénateurs représentant les Français établis hors de France. La population prise en compte est celle fixée en vertu du premier alinéa de l'article L. 330-1. Ne sont pas inclus dans le plafond les frais de transport, dûment justifiés, exposés par le candidat en vue de recueillir les suffrages des électeurs.~~

~~Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.~~

NOTA: LOI n° 2011-412 du 14 avril 2011 art 30 II : L'article L. 308-1 du code électoral, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter du premier renouvellement du Sénat suivant le prochain renouvellement de cette assemblée, prévu en septembre 2011.

Chapitre VI : Opérations préparatoires au scrutin (mentionné par l'article 49)

- Article L. 309

Les électeurs sont convoqués par décret.

- Article L. 310

Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins.

- Article L. 311

Modifié par Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 - art. 15 JORF 11 juillet 2000

Les élections des sénateurs ont lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux.

Chapitre VII : Opérations de vote

- Article L. 313 (mentionné par l'article 51)

Modifié par Loi n°2004-404 du 10 mai 2004 - art. 9 JORF 11 mai 2004

Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Dans les départements dans lesquels l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, des machines à voter agréées dans les conditions fixées à l'article L. 57-1 peuvent être utilisées. Dans ce cas, les alinéas précédents ne sont pas applicables.

- Article L. 314 (mentionné par l'article 51)

Modifié par Loi n°2004-404 du 10 mai 2004 - art. 9 JORF 11 mai 2004

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur, après avoir fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter, fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

- **Article L. 314-1** (*mentionné par l'article 51*)

Modifié par Loi n°2004-404 du 10 mai 2004 - art. 10 JORF 11 mai 2004

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs du département certifiée par le préfet, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Chapitre VIII : Contentieux

- **Article L. 118-4** (*mentionné par l'article 15 I*)

Créé par LOI n°2011-412 du 14 avril 2011 - art. 17

Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection.

Livre III : Dispositions spécifiques aux députés élus par les Français établis hors de France

- **Article L. 330-1** (*mentionné par l'article 25 et l'article 40*)

Créé par Ordonnance n°2009-936 du 29 juillet 2009 - art. 1

La population des Français établis dans chacune des circonscriptions délimitées conformément au tableau n° 1 ter annexé au présent code est estimée chaque année au 1er janvier. Elle est authentifiée par décret.

L'Institut national de la statistique et des études économiques apporte à l'autorité ministérielle compétente son concours technique à la mise en œuvre des dispositions du présent livre et, notamment, à la tenue des listes électorales consulaires dressées en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976

relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Il est chargé du contrôle des inscriptions sur ces listes.

Section 1 : Liste électorale

- **Article L. 330-2** (mentionné par l'article 15 II)

Créé par Ordonnance n°2009-936 du 29 juillet 2009 - art. 1

Sont électrices les personnes inscrites sur les listes électorales consulaires dressées en application de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.

Prennent part au vote les électeurs régulièrement inscrits sur une liste électorale consulaire de la circonscription ou autorisés à y participer par une décision en ce sens de l'autorité judiciaire.

- **Article L. 330-4** (mentionné par l'article 15 II, l'article 31, l'article 38 et l'article 54)

Modifié par LOI n°2011-411 du 14 avril 2011 - art. 2

Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère des affaires étrangères. Il en est de même de tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité.

Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription.

Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères.

La faculté prévue au présent article peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à leur sûreté.

Section 3 : Campagne électorale

- **Article L. 330-6** (mentionné par l'article 15 II)

Modifié par LOI n°2011-411 du 14 avril 2011 - art. 2

A l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux, des emplacements sont réservés, pendant la durée de la campagne électorale, pour l'apposition des affiches électorales des candidats.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Pendant la durée de la campagne électorale et sous réserve des nécessités de service, l'Etat met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

Les attributions de la commission prévue à l'article L. 166 sont exercées par la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée.

Les ambassades et les postes consulaires participent à l'envoi aux électeurs des circulaires et des bulletins de vote des candidats dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils les tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux.

Les références à l'article L. 51 figurant aux articles L. 164 et L. 165 s'entendent des références au présent article.

Section 5 : Opérations de vote

- **Article L. 330-12** (*mentionné par l'article 15 II*)

Créé par Ordonnance n°2009-936 du 29 juillet 2009 - art. 1

Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote.

Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

Section 6 : Recensement des votes

- **Article L. 330-14** (*mentionné par l'article 15 II*)

Créé par Ordonnance n°2009-936 du 29 juillet 2009 - art. 1

Après la clôture du scrutin, les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, et les documents mentionnés à l'article L. 68 sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. Les transmissions à la préfecture prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 68 s'entendent des transmissions à cette commission.

Section 7 : Dispositions pénales

- **Article L. 330-16** (*mentionné par l'article 15 I et l'article 55*)

Créé par Ordonnance n°2009-936 du 29 juillet 2009 - art. 1

Les infractions définies au chapitre VII du titre Ier du livre Ier commises à l'étranger à l'occasion de l'élection des députés des Français établis hors de France sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, selon le cas, ou par leur représentant. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

V. Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger

- **Article 1 A** (Abrogé par l'article 60 II B à compter du renouvellement général mentionné au second alinéa dudit article et, au plus tard, le 30 juin 2014)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~L'Assemblée des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établie hors de France. Elle est présidée par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'elle exerce en vertu des lois en vigueur, elle est chargée de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.~~

~~Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, l'Assemblée des Français de l'étranger peut être consultée par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Elle est appelée à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Elle peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.~~

- **Article 1** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par LOI n°2011-411 du 14 avril 2011 - art. 3

~~L'Assemblée des Français de l'étranger est composée de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.~~

~~Elle est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus de l'assemblée sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.~~

~~Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ils ne participent pas à l'élection des sénateurs.~~

~~Les députés élus par les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger.~~

~~Douze personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France mais ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 4 siègent à l'Assemblée des Français de l'étranger avec voix consultative. Elles sont nommées pour six ans et renouvelées par moitié tous les trois ans, lors de chaque renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger, par le ministre des affaires étrangères.~~

- **Article 1 bis** (Abrogé par l'article 60 II B à compter du renouvellement général mentionné au second alinéa dudit article et, au plus tard, le 30 juin 2014)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger.~~

- **Article 1 quinquies** (Abrogé par l'article 60 II B à compter du renouvellement général mentionné au second alinéa dudit article et, au plus tard, le 30 juin 2014)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ont le droit de recevoir une formation dans les domaines de la compétence de l'assemblée. L'Assemblée délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elle fixe les orientations de cette formation. Les membres de l'assemblée peuvent notamment participer aux actions de formation destinées aux personnels diplomatiques ou consulaires. Un tableau récapitulant ces actions de formation financées par l'Etat est présenté à l'assemblée. Il donne lieu à un débat annuel.~~

- ~~**Article 2**~~ (Abrogé par l'article 60 II C)

~~Modifié par Loi n°2005-822 du 20 juillet 2005 - art. 1 JORF 22 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006~~

~~Sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.~~

- ~~**Article 2 bis**~~ (Abrogé par l'article 60 II C)

~~Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 174~~

~~L'article L. 330-4 du code électoral est applicable aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale.~~

- ~~**Article 3**~~ (Abrogé par l'article 60 II C)

~~Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004~~

~~La délimitation des circonscriptions électorales et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.~~

- ~~**Article 4**~~ (Abrogé par l'article 60 II C)

~~Modifié par Loi n°2005-822 du 20 juillet 2005 - art. 2 JORF 22 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006~~

~~Les candidats à l'Assemblée des Français de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent.~~

~~Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.~~

~~Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité.~~

~~NOTA: Loi 2004-805 du 9 août 2004 art. 7 : Les dispositions de l'article 4 de la loi 2004-805 sont applicables à compter des renouvellements triennaux de l'Assemblée des Français de l'étranger de 2006 et de 2009.~~

- ~~**Article 4 bis A**~~ (Abrogé par l'article 60 II C)

~~Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 6 JORF 1er février 2007~~

~~Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats.~~

~~Le chef de la mission diplomatique située au chef lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions en vigueur. Le refus d'enregistrement de la déclaration de la candidature est motivé.~~

~~Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours.~~

~~Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité, à l'interdiction des cumuls de candidature ou à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour compléter la liste à compter de la notification de ce refus ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.~~

~~Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le candidat ou son mandataire peut, dans les mêmes conditions, remplacer son suppléant qui a fait l'objet d'une décision de refus d'enregistrement.~~

~~Si les délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas respectés par le chef de la mission diplomatique ou le tribunal administratif, la candidature doit être enregistrée.~~

~~La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.~~

NOTA: Loi 2007-128 du 31 janvier 2007 art. 6 : L'article 6 de la présente loi entre en vigueur à compter du renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger en 2009 (7 juin 2009).

- **Article 4 bis** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Tout membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.~~

- **Article 5** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 174

~~Les dispositions de l'article L. 330-6 du code électoral, à l'exception de celles relatives à la commission prévue à l'article L. 166 du même code, sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.~~

~~Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables.~~

- **Article 5 bis** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.~~

~~Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.~~

- **Article 5 ter** (Abrogé par l'article 60 II C)

Créé par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 6 JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger pour le compte de sa circonscription. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.~~

- **Article 6** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 174

~~Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ter, soit par correspondance sous pli fermé ou, selon des modalités définies par décret, par voie électronique.~~

~~Le scrutin est secret.~~

~~Les dispositions de l'article L. 113 du code électoral s'appliquent.~~

- **Article 7** (Modifié par l'article 60 II B et l'article 60 II C)

Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 6 JORF 1er février 2007

~~Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.~~

~~Les membres de l'assemblée élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. (Abrogé à compter du renouvellement général mentionné au second alinéa dudit article et, au plus tard, le 30 juin 2014)~~

NOTA: Loi 2007-128 du 31 janvier 2007 art. 6 : L'article 6 de la présente loi entre en vigueur à compter du renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger en 2009 (7 juin 2009).

- **Article 8** (Modifié par l'article 60 II B et l'article 60 II C)

Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 6 JORF 1er février 2007

~~Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.~~

~~Le nombre des candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au triple du nombre des sièges à pourvoir.~~

~~Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.~~

~~Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (Abrogé à compter du renouvellement général mentionné au second alinéa dudit article et, au plus tard, le 30 juin 2014)~~

NOTA: Loi 2007-128 du 31 janvier 2007 art. 6 : L'article 6 de la présente loi entre en vigueur à compter du renouvellement partiel de l'Assemblée des Français de l'étranger en 2009 (7 juin 2009).

- **Article 8 bis** (Abrogé par l'article 60 II B)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée.~~

- **Article 8 ter** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 8 bis, les membres de l'assemblée dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.~~

- **Article 8 quater** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour.~~

- **Article 9** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Le contentieux de l'élection à l'Assemblée des Français de l'étranger est de la compétence du Conseil d'Etat.~~

- **Article 10** (Abrogé par l'article 60 II C)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~La présente loi prend effet le 22 février 1982.~~

- **Tableau n° 1 annexé à l'article 1er de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982**

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

Répartition des sièges de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger entre les séries

SÉRIE A		SÉRIE B	
Circonscriptions électorales :		Circonscriptions électorales :	
- d'Amérique	32	- d'Europe	52
- d'Afrique	47	- d'Asie et du Levant	24
Total	79	Total	76

- **Tableau n° 2 annexé à l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982**

Délimitation des circonscriptions électorales et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de sièges
AMERIQUE	
Canada	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver	3
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	5
Etats-Unis	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington	5
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago	1
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans	1
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	4
Brésil, Guyana, Suriname	3
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	3
Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	3
Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago	1
EUROPE	
Allemagne	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg	4
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	6
Andorre	1
Belgique	6
Luxembourg	1
Pays-Bas	1

Liechtenstein, Suisse	6
Royaume-Uni	6
Irlande	1
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2
Portugal	1
Espagne	5
Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	4
Monaco	1
Chypre, Grèce, Turquie	3
Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, République Tchèque	3
Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	1
ASIE ET LEVANT	
Israël	4
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	3
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3
Circonscription consulaire de Pondichéry	2
Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2
Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	4
Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt Nam	3
Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	3
AFRIQUE	
Algérie	4
Maroc	5
Libye, Tunisie	3
Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	1
Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	4
Egypte, Soudan	2
Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	2
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	2
Cameroun, République centrafricaine, Tchad	4

Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	4
Mauritanie	1
Burkina, Mali, Niger	3
Côte d'Ivoire, Liberia	4
Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	2
Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	3
Angola, Congo, République démocratique du Congo	3
Total	155

VI. Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs

TITRE II : Sénateurs représentant les Français établis hors de France

- ~~**Article 12**~~ (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 174

~~Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral.~~

CHAPITRE Ier : Mode de scrutin.

- ~~**Article 13**~~ (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par LOI n°2011-411 du 14 avril 2011 - art. 3

~~Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé :~~

- ~~1° Des députés élus par les Français établis hors de France ;~~
- ~~2° Des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.~~

- ~~**Article 14**~~ (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.~~

CHAPITRE II : Déclarations de candidatures.

- ~~**Article 15**~~ (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L. 298 et L. 300 du code électoral.~~

- ~~**Article 16**~~ (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée des Français de l'étranger au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.~~

- ~~**Article 17**~~ (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.~~

- **Article 18** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre des relations extérieures saisit dans les vingt quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.~~

CHAPITRE III : Opérations préparatoires au scrutin.

- **Article 19** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Les élections ont lieu au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.
Les articles L. 309 à L. 311 du code électoral leur sont applicables.~~

- **Article 20** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Les bulletins de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par le secrétariat de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ils comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.~~

CHAPITRE IV : Opérations de vote.

- **Article 21** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Le collège électoral se réunit au ministère des relations extérieures.~~

~~Le bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.~~

- **Article 22** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 - art. 22 JORF 11 juillet 2000

~~Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote. Les dispositions de l'article L. 314-1 du même code sont également applicables, la liste d'émargement étant constituée par la liste des membres élus du conseil mentionné à l'article 13, certifiée par le ministre chargé des affaires étrangères.~~

- **Article 23** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004 rectificatif JORF 12 août 2004

~~Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au président de l'Assemblée des Français de l'étranger. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.~~

CHAPITRE V : Vote par procuration.

- **Article 24** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration les membres du collège électoral que des obligations professionnelles ou familiales ou des raisons de santé dûment établies empêchent de participer personnellement au scrutin.~~

- **Article 25** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Le mandataire doit être membre du collège électoral.~~

- **Article 26** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Un mandataire ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier ; la ou les autres sont nulles de plein droit.~~

- **Article 27** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°2000-641 du 10 juillet 2000 - art. 22 JORF 11 juillet 2000

~~Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.~~

- **Article 28** (Abrogé par l'article 60 II D)

Modifié par Loi n°83-390 du 18 mai 1983 - art. 1 JORF 19 mai 1983

~~Les dispositions des articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.~~